

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5576-2** (23-0722-1, 2)

LE 14 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **JULIEN PAGÉ**, matricule 1018
L'agent **LOUIS-FÉLIX POMERLEAU**, matricule 1013
Membres du Service de police de Terrebonne

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS¹ DE LA PIÈCE P-10.

APERÇU

[1] Une journée de juillet 2022, monsieur Clifford Serge Boucard, d'origine haïtienne, conduit son fils monsieur Floyd Boucard² à l'aéroport. Il est accompagné de toute la famille, soit sa conjointe, madame Béatrice Parent, ainsi que leurs deux autres fils.

[2] En chemin, il croise les agents Julien Pagé et Louis-Félix Pomerleau, circulant en sens inverse. Les agents vérifient sa plaque et effectuent un demi-tour afin de l'intercepter.

¹ En vertu de l'article 229 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

² Pour éviter toute confusion, le Tribunal utilisera son prénom dans la rédaction des présents motifs.

[3] Au terme de l'intervention, les agents transmettent deux constats d'infraction à monsieur Boucard, pour ne pas avoir remis son permis de conduire et pour avoir injurié un agent de la paix.

[4] Monsieur Boucard considère que l'intervention est motivée par du profilage racial et porte plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), lequel dépose une citation devant le Tribunal.

[5] Le Tribunal devra répondre essentiellement à la question suivante : la race ou la couleur de monsieur Boucard a-t-elle motivé ou influencé l'intervention des agents Pagé et Pomerleau? Pour les motifs qui suivent, la réponse est négative et le Tribunal décide que les agents n'ont pas commis de manquement déontologique.

CONTEXTE

[6] Monsieur Boucard circule sur la rue Hortensia à Terrebonne, à bord de son véhicule Honda Accord 2010. Alors qu'il tourne à gauche sur le boulevard Laurier, il croise un véhicule de patrouille immobilisé au feu rouge à l'intersection, en direction opposée. Il a un contact visuel avec son conducteur, l'agent Pomerleau.

[7] Ce dernier est en patrouille avec son collègue l'agent Pagé. Ceux-ci enquêtent des plaques de véhicule de façon aléatoire, n'étant assignés à aucune tâche particulière. Leurs enquêtes de plaques ont pour but notamment de vérifier la validité des permis de conduire des usagers de la route et d'enquêter sur de possibles infractions en lien avec les véhicules.

[8] L'agent Pomerleau demande à son partenaire d'enquêter la plaque du véhicule conduit par monsieur Boucard. L'agent Pagé constate que le véhicule est la propriété d'une femme. Il découvre ensuite qu'aucun homme détenteur de permis de conduire ne réside à l'adresse associée au véhicule. L'agent Pomerleau actionne ses gyrophares, opère un demi-tour et effectue une conduite de rattrapage afin d'intercepter le véhicule pour vérifier l'identité du conducteur et la validité de ses documents de conduite. Apercevant le véhicule de patrouille derrière lui, monsieur Boucard se range sur le côté de la route.

[9] L'agent Pomerleau se rend à la fenêtre du conducteur. Il explique à ce dernier le motif de l'interception, soit que le véhicule est la propriété d'une femme, et lui demande son permis de conduire ainsi que ses documents d'assurance et d'immatriculation. Monsieur Boucard est mécontent et prétend que l'agent Pomerleau ne lui donne pas le réel motif de l'interception. La conversation est difficile et le ton monte.

[10] Monsieur Boucard ne réside pas à la même adresse que celle de sa conjointe et leurs enfants, celle-ci résidant à Terrebonne alors qu'il demeure à Montréal. Il s'est rendu chez sa conjointe à moto, avant que toute la famille ne prenne place dans le véhicule de

madame Parent. Par malchance, monsieur Boucard a oublié son permis de conduire dans son sac à dos qu'il n'a pas avec lui. Il finira par donner son nom, sa date de naissance et ses coordonnées à l'agent Pomerleau.

[11] Pendant ce temps, l'agent Pagé se positionne du côté passager du véhicule et s'adresse à Floyd. Rapidement, monsieur Boucard lui intime de cesser de s'adresser à son fils. L'agent Pagé cesse alors la conversation.

[12] Les agents retournent à leur véhicule de patrouille et effectuent plusieurs vérifications au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). D'un côté, monsieur Boucard prétend que les agents lui remettent ensuite les deux constats d'infraction. De l'autre, les agents soutiennent lui avoir plutôt servi un avertissement pour son permis de conduire manquant, puis lui avoir finalement signifié les deux constats d'infraction par la poste puisque monsieur Boucard est parti en les insultant.

[13] À la suite de la plainte de monsieur Boucard au Commissaire, ce dernier dépose une citation à l'encontre des deux policiers, leur reprochant :

1. de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en intervenant à l'endroit de monsieur Boucard en se fondant sur sa race ou sa couleur, en contravention avec l'article 5 al. 2 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code);
2. de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en détenant sans droit monsieur Boucard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code.

[14] Monsieur Boucard, madame Parent et Floyd ont tous trois témoigné être régulièrement interceptés par les policiers de Terrebonne parce qu'ils sont racisés. Cette situation leur cause un préjudice important et une frustration compréhensible.

[15] Le Tribunal est sensible à ces témoignages et cette décision ne constitue en aucun cas une dénégation de la discrimination qu'ils peuvent subir. Cette décision n'avalise pas non plus les enquêtes aléatoires des policiers qui font l'objet de débat en date des présents motifs, comme nous le verrons. Le travail du Tribunal est de se pencher sur les actes des agents Pagé et Pomerleau le 20 juillet 2022 en fonction du droit et du fardeau de preuve applicables ainsi que des circonstances propres à cette affaire.

[16] Le Tribunal ajoute que leur témoignage sur la discrimination vécue n'est pas vain. Il constitue une dénonciation ayant encore aujourd'hui toute sa place dans la société. D'ailleurs, la situation actuelle découle en partie du sentiment de discrimination vécu par

³ RLRQ P-13.1, r. 1.

monsieur Boucard, et illustre concrètement un symptôme de la discrimination subie par les personnes racisées.

LA RACE OU LA COULEUR DE MONSIEUR BOUCARD A-T-ELLE MOTIVÉ OU INFLUENCÉ L'INTERVENTION DES AGENTS PAGÉ ET POMERLEAU?

[17] La preuve ne permet pas de conclure de façon prépondérante que monsieur Boucard est ciblé en raison de son appartenance à un groupe racisé, ni que celle-ci a influencé l'intervention des agents.

[18] D'abord, le Tribunal traitera du droit concernant les interceptions aléatoires et le profilage racial. Par la suite, il se penchera sur les faits propres à notre affaire en abordant les indicateurs de profilage racial pertinents.

Le droit

Les interceptions aléatoires

[19] Les agents prétendent avoir agi selon les pouvoirs octroyés par l'article 636 du *Code de la sécurité routière*⁴ (C.s.r.) lequel permettait au moment des événements les interceptions aléatoires des conducteurs de véhicules sur les routes⁵.

[20] L'historique récent de cet article démontre qu'il fait l'objet d'une contestation importante, directement reliée à sa propension à générer des interceptions motivées par le profilage racial. Le 25 octobre 2022, la Cour supérieure du Québec juge invalide et inopérant l'article 636 C.s.r. dans l'affaire *Luamba*⁶. Le 23 octobre 2024, la Cour d'appel confirme cette décision⁷. La Cour suprême du Canada ayant accepté d'entendre la cause, celle-ci est actuellement en délibéré⁸. En date des présents motifs, les interceptions aléatoires ne sont donc plus permises.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ Art. 636 C.s.r. : « **636.** Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence. »

⁶ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.

⁷ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387. La déclaration d'inopérabilité était suspendue pour une période de 6 mois suivant cet arrêt. La Cour d'appel a refusé de prolonger la période d'inopérabilité, sauf concernant des exceptions non applicables au présent dossier, voir : *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2025 QCCA 373.

⁸ Demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident à la Cour suprême accueillies, 1^{er} mai 2025, n° 41605 (*Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba, et al.*, 2025 CanLII 38363 (CSC)).

[21] Cela étant, le Tribunal doit se positionner au moment des faits, soit au 20 juillet 2022. D'ailleurs, le juge de première instance dans l'affaire *Luamba* trace une démarcation fort importante entre l'inconstitutionnalité de l'article 636 C.s.r. et le travail du Tribunal, lequel vise à décider au mérite d'un épisode en particulier et non de l'ensemble des effets de l'article 636 C.s.r.⁹

[22] Ainsi, à cette date précise, les agents Pomerleau et Pagé agissaient selon le droit en vigueur en interceptant des véhicules de façon aléatoire, par exemple lorsque les informations découlant de leurs enquêtes de plaques n'étaient pas concordantes avec la personne au volant du véhicule, afin de vérifier la validité de leurs documents.

[23] Cela étant dit, une interception exécutée en vertu de l'article 636 C.s.r. ne dispense pas de déterminer si elle était fondée sur un motif interdit de discrimination¹⁰. Il est maintenant reconnu que l'article 636 C.s.r. peut se révéler propice à des situations de profilage racial¹¹.

[24] En revanche, en l'absence de preuve tendant à indiquer que les agents se livrent à un traitement différentiel, une vérification de routine d'une personne racisée en soi ne constitue pas une faute déontologique¹². L'analyse en matière d'interception est délicate : il faut se garder d'exiger une preuve directe de profilage racial¹³, sans toutefois créer une présomption de profilage dès qu'une interception vise une personne racisée¹⁴.

La démarche juridique en matière de profilage racial

[25] Le profilage racial désigne :

« toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance, réelle ou présumée, tels [sic] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. »¹⁵

[26] La discrimination peut être démontrée par les trois éléments suivants¹⁶ :

⁹ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 6, par. 368.

¹⁰ *Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884, par. 81, conf. par *Lemay-Terriault c. Cour du Québec*, 2024 QCCS 3493.

¹¹ *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 7; *R. c. Le*, 2019 CSC 34.

¹² *Benoit c. Dowd*, 2022 QCCQ 1528.

¹³ *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Sauvé*, 2024 QCTADP 39, par. 30.

¹⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 33.

¹⁶ *Lachance c. Hillinger*, 2025 QCCQ 1553.

1. la personne est membre (ou est perçue comme tel) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
2. la personne a été l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part du policier;
3. un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené le policier à appliquer ce traitement.

[27] Dans la majorité des cas, la preuve est circonstancielle. Le Tribunal évalue l'ensemble de l'intervention en considérant la présence ou non d'indicateurs. Par exemple, des propos racistes, une intervention sans motif valable, des questionnements ou des actes intrusifs ou injustifiés, des rapports inexacts ou exagérés, constituent des indicateurs de profilage racial¹⁷.

[28] Le Tribunal doit évaluer la preuve dans son ensemble et dans son contexte. Ainsi, l'exercice n'est pas d'additionner ou de soustraire mécaniquement la présence ou l'absence d'indicateurs. La question fondamentale demeure celle de savoir s'il a été démontré que les agents ont posé un acte fondé sur la race ou la couleur, en contravention au Code.

[29] Le fardeau de preuve devant le Tribunal est celui de la prépondérance des probabilités, lequel appartient au Commissaire. L'existence du fait allégué doit être plus probable que son inexistence pour atteindre ce fardeau de preuve. Le Tribunal doit tenir compte du contexte social et de la difficulté inhérente à la présentation d'une preuve de profilage racial¹⁸. En effet, la preuve directe du profilage racial est habituellement indisponible en raison de la rareté de son admission par son auteur ainsi que de la nature inconsciente de certains préjugés¹⁹.

[30] Ce principe ne peut toutefois avoir pour résultat d'édulcorer la qualité intrinsèque d'une preuve prépondérante. En effet, le contexte social constitue un élément important dans l'étude de la probabilité ou de l'improbabilité des faits mais ne modifie pas fondamentalement la norme de preuve²⁰.

[31] Finalement, la question que le Tribunal doit trancher n'est pas de déterminer si l'interception des agents en vertu de l'article 636 C.s.r. est légitime²¹. Ce facteur est un indicateur en matière de profilage racial, qui doit être analysé dans son contexte. Le Tribunal est saisi d'une question déontologique. Il doit déterminer si les agents Pomerleau

¹⁷ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955; *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, 2026 QCTADP 18, par. 110.

¹⁸ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 55.

¹⁹ *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 7, par. 70.

²⁰ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 40.

²¹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 18, par. 51.

et Pagé ont posé un acte fondé sur la race ou la couleur à l'occasion de leur intervention auprès de monsieur Boucard.

L'application aux faits

[32] Monsieur Boucard est une personne racisée. Cela ne fait pas l'objet de débat. Cependant, la preuve ne démontre pas que monsieur Boucard a fait l'objet d'un traitement différencié lié en tout ou en partie à sa race. Le Commissaire n'a pas démontré un écart avec les pratiques habituelles ou que les agents auraient agi différemment en présence d'une personne non racisée²². Il n'a pas démontré que, même inconsciemment, les policiers ont été influencés dans une quelconque mesure par la race de monsieur Boucard dans le cadre de leur intervention.

[33] Le Tribunal traitera tour à tour de chacun des éléments déterminants sur la question du profilage racial dans le présent dossier.

L'aversion inhabituelle perçue par le policier

[34] La preuve démontre que ce n'est qu'après une impression d'agressivité citoyenne inhabituelle de la part de monsieur Boucard que l'agent Pomerleau décide d'enquêter la plaque de son véhicule. Monsieur Boucard n'est donc pas ciblé parce qu'il est racisé, du moins le Tribunal ne dispose pas de cette preuve, même circonstancielle.

[35] L'agent Pomerleau explique qu'à sa vue, le regard de monsieur Boucard devient haineux. Il ressent que cet individu est fâché par la présence policière. Pourtant, l'agent Pomerleau est immobilisé, en direction opposée. Même habitué à se faire regarder par les citoyens, cette intensité d'aversion lui semble inhabituelle. Alors qu'il s'adonnait précisément à la vérification de diverses plaques de façon aléatoire, il cible précisément la plaque de ce véhicule plutôt qu'une autre.

[36] Le témoignage de monsieur Boucard lui-même supporte l'affirmation de l'agent Pomerleau quant à son niveau d'irritation causé par la présence policière. Même s'il nie avoir regardé le policier de façon haineuse, il est convaincu être intercepté en raison notamment de son attitude initiale envers l'agent. Il ajoute que son regard n'était pas haineux, mais « qu'il ne veut pas être ami avec eux ». De plus, il mentionne à l'enquêteur, en référence à son attitude envers l'agent Pomerleau : « c'était trop fort pour toi quand tu m'as vu passer...le fait que je t'ai regardé dans les yeux ». Enfin, selon lui, sa conjointe le questionne sur sa fixation intense du policier et désapprouve son comportement.

[37] Monsieur Boucard témoigne être régulièrement intercepté par les policiers en lien avec sa couleur de peau. Sa conjointe et son fils Floyd sont également soit interceptés sans motifs, soit témoins de cette pratique. Ce sentiment de discrimination a construit chez monsieur Boucard une méfiance et une aversion hautement perceptible envers les

²² *Id.*, par. 97.

policiers. Le témoignage de monsieur Boucard révèle qu'il déteste particulièrement les policiers de Terrebonne. Dès qu'il passe devant la voiture de police, il fixe le policier animé de pensées méprisantes.

[38] Le Tribunal ne peut que conclure de l'ensemble de la preuve entendue que dans cet état d'esprit, monsieur Boucard regarde agressivement l'agent Pomerleau. Cela s'explique par la discrimination dont il dit être régulièrement victime de la part des policiers. Tel que mentionné, le Tribunal ne remet pas sa perception en doute. Il ne lui reproche pas non plus son regard aux policiers. Les citoyens ont le droit de regarder les policiers, de façon sympathique, normale ou même antipathique.

[39] Cependant, l'entièreté des témoignages entendus portent le Tribunal à considérer de façon prépondérante qu'une telle attitude, même en provenance d'une personne non racisée, aurait conduit l'agent Pomerleau à décider d'enquêter la plaque du véhicule dans le cadre de ses enquêtes aléatoires.

[40] D'abord, plusieurs personnes ont fait l'objet de vérifications aléatoires peu avant, de sorte que ce traitement n'a pas été réservé uniquement à monsieur Boucard. Les agents s'adonnent précisément à cette activité au moment des événements. Ils patrouillent et entrent des numéros de plaque aléatoirement de façon constante avant l'entrée concernant le véhicule de monsieur Boucard, et ce, parfois même à intervalles de trois minutes²³.

[41] Ensuite, cette agressivité a éveillé un instinct - ou une curiosité - chez le policier qui n'est pas induit par la race ou la couleur du conducteur, mais bien par un comportement inhabituel de celui-ci. L'agent Pomerleau décrit que monsieur Boucard le regarde intensément et agressivement, fronce les sourcils, plisse les yeux et remonte sa lèvre supérieure. Son attention est attirée par ce citoyen manifestement fâché de voir une voiture de police. Pour cette raison, l'agent Pomerleau demande à l'agent Pagé d'enquêter la plaque. Le véhicule est la propriété d'une femme, ce qui, de son propre aveu, n'est pas suspect en soi, et aucun homme détenteur d'un permis de conduire ne réside à l'adresse. L'agent Pomerleau décide de l'intercepter.

[42] Ceci fait, l'agent Pomerleau mentionne ce motif d'interception à monsieur Boucard et lui demande ses documents afin d'en vérifier la conformité. L'agent Pomerleau ne pose pas de questions inquisitoires à monsieur Boucard. Son intervention est axée sur la vérification de ses documents de conduite. Les demandes de l'agent Pomerleau ne permettent pas de déceler de motif oblique²⁴. Bien qu'il n'ait pas de motif raisonnable de croire à la commission d'une infraction, il s'agissait d'une façon courante et légale de procéder au moment des événements.

²³ Pièce P-10.

²⁴ *Dowd c. Lemay-Terriault*, préc., note 10, conf. par *Lemay-Terriault c. Cour du Québec*, préc., note 10.

[43] Tel qu'indiqué précédemment, il ne s'agit pas ici de décider de la validité de cette interception, basée sur ces motifs. Le Tribunal est sensible au fait que ces motifs sont régulièrement reconnus en tant qu'indicateurs de profilage racial²⁵. Cependant, il demeure possible de conclure qu'une chose qui arrive souvent ne s'est pas, dans les faits, produite dans une affaire donnée²⁶. Dans ces circonstances propres, le Tribunal ne décèle pas de la preuve que la race ou la couleur ait motivé l'interception ou y ait joué un rôle quelconque.

[44] Le Tribunal distingue cette situation de l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Michel) c. Ville de Terrebonne (Service de police)*²⁷, dans laquelle le Tribunal des droits de la personne conclut à du profilage racial dans des circonstances qui peuvent à première vue s'apparenter à la situation en l'espèce. Dans cette affaire, monsieur Michel est intercepté de façon aléatoire après un contact visuel avec les policiers et des vérifications de la plaque de son véhicule non concordantes avec sa personne. Les policiers patrouillent en éclairant l'intérieur des véhicules avec leur lampe de poche pour vérifier l'usage de cellulaire au volant ainsi que le port de la ceinture de sécurité. Lorsqu'ils croisent le regard de monsieur Michel, celui-ci apparaît surpris ou craintif. Il porte sa ceinture de sécurité et ne fait pas usage d'un cellulaire.

[45] Aucun motif n'expliquait la décision des policiers de vérifier précisément la plaque de ce conducteur plutôt qu'une autre, alors qu'ils ne se livraient par ailleurs pas à cette activité précise. De surcroît, le comportement des policiers lors de l'interception était un indicateur de profilage racial, en ce que ceux-ci vont jusqu'à contacter son employeur afin de valider son lien d'emploi et inspectent l'intérieur du véhicule avec une lampe de poche pour vérifier l'absence d'arme. Puis, ils remettent quatre constats d'infraction à monsieur Michel. Le Tribunal des droits de la personne conclut que monsieur Michel a fait l'objet d'un traitement différencié.

[46] Le comportement de l'agent Pomerleau, lorsqu'évalué dans son contexte et en se positionnant au moment des événements, est différent. Évidemment, un état d'esprit raciste n'a pas à être démontré pour établir le profilage racial. Mais bien que la seule démonstration que la race ou la couleur ait joué un rôle dans l'action policière suffit, cette démonstration est toutefois essentielle²⁸.

²⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, 2024 QCTDP 6, par. 65 (requête pour permission d'appeler accueillie, *Ville de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2024 QCCA 1141, appel sur le fond pendant [C.A. 500-09-031098-247]).

²⁶ *R. c. Le*, préc., note 11, par. 80.

²⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Michel) c. Ville de Terrebonne (Service de police)*, 2025 QCTDP 15.

²⁸ *Id.*, par. 54; *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, préc., note 17.

[47] La prépondérance exige de prouver que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence²⁹. Il ne suffit pas qu'il soit possible; il faut plutôt démontrer qu'il est probable. Lorsque la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante et qu'il est impossible pour le juge de cerner la vérité, celui sur qui reposait le fardeau perdra³⁰. Ainsi, affirmer que l'agent Pomerleau était animé de considérations raciales, conscientes ou inconscientes, lorsqu'il décide d'enquêter la plaque puis d'intercepter monsieur Boucard, s'apparenterait dangereusement à des spéculations dans les circonstances propres au dossier.

[48] Le Tribunal considère probable que l'agent Pomerleau, par ailleurs un jeune policier vérifiant de multiples plaques de véhicules au moment des événements, aurait agi de la même façon face à la même attitude haineuse en provenance d'un homme non racisé, puis constatant l'absence d'un homme détenteur d'un permis de conduire à l'adresse du véhicule. Du moins, le Tribunal estime que le Commissaire n'a pas rempli son fardeau de preuve.

Les vérifications au CRPQ

[49] Les deux policiers avancent que lorsqu'ils décident d'intercepter monsieur Boucard, ils disposent déjà du résultat de leur enquête de plaque. Ces affirmations sont supportées par la preuve. Monsieur Boucard aperçoit dans son rétroviseur l'agent Pomerleau regarder sa plaque. Ce dernier donne les informations à son collègue alors qu'il est immobilisé. Le véhicule enquêté reprend sa vitesse graduellement, à la suite de son virage à l'intersection.

[50] Les vérifications au CRPQ nécessitent dix secondes³¹ et sont effectuées par l'agent Pagé qui s'adonne déjà à intervalles régulières à cette activité, accélérant d'autant le processus. Celui-ci détaille la courte conversation entre son collègue et lui sur le résultat de l'enquête avant d'expliquer la manœuvre de demi-tour ainsi que la conduite de rattrapage.

[51] Avant d'opérer le demi-tour, les agents doivent s'assurer qu'il est sans danger, alors que des véhicules se trouvent devant. L'interception est effectuée plus ou moins deux minutes suivant les vérifications de la plaque³², après un demi-tour et une conduite de rattrapage évaluée par monsieur Boucard et madame Parent à environ une minute et demie. Lorsque monsieur Boucard aperçoit les agents opérer un demi-tour, il se trouve déjà à une distance d'environ un kilomètre, et circule à une vitesse qu'il estime entre 50 et 60 km/h. Ainsi, les agents ont eu amplement le temps de recevoir les résultats de leur recherche avant d'opérer le demi-tour.

²⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal*, 2020 QCCA 602, par. 23 à 27.

³⁰ *Id.*

³¹ Pièce P-10.

³² Pièce P-9, inscription de 10:09:12.

[52] En outre, les requêtes en elles-mêmes au CRPQ ne démontrent pas un traitement différencié. Tant les requêtes concernant la propriété du véhicule que les requêtes au sujet de monsieur Boucard sont les mêmes que les recherches effectuées par les policiers précédemment concernant les autres usagers de la route³³.

Le demi-tour

[53] Il est vrai que le demi-tour des policiers est régulièrement un indicateur fort dans les dossiers en matière de profilage racial³⁴. L'agent Pomerleau connaît nécessairement la couleur de peau de monsieur Boucard avant d'effectuer sa manœuvre. Or, un demi-tour visant l'interception d'une personne issue d'une minorité n'est pas automatiquement motivé par la race ou la couleur. Il doit s'interpréter dans le contexte de l'intervention.

[54] Les agents Pomerleau et Pagé n'avaient pas d'itinéraire précis. Leur patrouille visait spécifiquement l'enquête aléatoire de plaques. De plus, le demi-tour est opéré après les suspicions de l'agent Pomerleau induites par le regard haineux de monsieur Boucard et la vérification non concordante de la plaque. Il n'est pas ici un indicateur probant que monsieur Boucard est ciblé en raison de sa race.

Le commentaire et l'attitude de l'agent Pomerleau

[55] Monsieur Boucard relate que lors de la conversation, l'agent Pomerleau lui lance : « si tu veux pas te faire intercepter, t'as juste à changer ton adresse dans la ville de Terrebonne ». L'agent Pomerleau nie avoir prononcé ces propos. Il aurait plutôt mentionné à ce dernier qu'il n'avait pas à changer de ville, après que monsieur Boucard lui eut dit : « je ne changerai pas d'adresse pour ton ostie de ville sale ».

[56] Le témoignage de monsieur Boucard est corroboré par madame Parent et Floyd au sujet des propos de l'agent Pomerleau. De plus, ceux de monsieur Boucard, selon la version même de l'agent Pomerleau, suggèrent qu'ils sont donnés en réponse à son commentaire plutôt que l'inverse.

[57] De tous les témoignages entendus, il est clair que l'échange est difficile parce que monsieur Boucard conteste vivement le motif d'interception. Le ton monte tant de son côté que de celui de l'agent Pomerleau. Ce dernier est réticent à admettre avoir levé le ton, alors que ce fait est même remarqué par son collègue. Il avance avoir répondu à monsieur Boucard : « vous avez raison, vous n'avez pas à changer d'adresse (...) ». Cette partie de son témoignage n'est pas crédible. Le Tribunal croit que l'agent Pomerleau a perdu patience et proféré ce commentaire.

³³ Pièce P-10.

³⁴ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 6, par. 363; *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, 2024 QCTADP 38; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61, conf. par. *Flores c. Desgroseillers*, 2025 QCCQ 7226; *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2024 QCTADP 44.

[58] Cela est malheureux et doit susciter de l'introspection chez l'agent Pomerleau. Il est attendu des policiers qu'ils conservent leur sang-froid même dans des circonstances difficiles. Cela dit, ce commentaire déplacé n'est pas dans les circonstances un indice de profilage racial. Même devenu impatient, l'agent Pomerleau est toujours campé sur la question de l'adresse et sa frustration est liée au fait que la légitimité de son motif d'interception soit contestée. Son commentaire survient alors que monsieur Boucard persiste à contester l'intervention en mentionnant que la question de l'adresse n'est pas le motif d'interception. D'ailleurs, selon madame Parent, les paroles de l'agent Pomerleau sont prononcées à la toute fin de l'intervention.

[59] Le Tribunal ajoute qu'il ne retient pas la version de monsieur Boucard lorsqu'il mentionne s'être identifié et avoir remis ses documents dès la première demande des policiers. Cette affirmation n'est pas en concordance avec sa contestation générale de l'intervention ni avec ses échanges subséquents avec les agents. De plus, monsieur Boucard a tendance à exagérer ce qu'il perçoit comme un acharnement des agents Pomerleau et Pagé à son égard, et de minimiser sa propre non-collaboration. Par exemple, il exagère manifestement la vitesse à laquelle les agents ont circulé pour le rattraper et ne mentionne pas d'emblée ses propres paroles de nature à envenimer la situation.

[60] Quant à madame Parent, sa version offre peu de détails concernant le contenu de l'échange, si ce n'est que de dire qu'en réponse à la demande de documents, son conjoint mentionne qu'il n'a pas son permis de conduire. Toujours selon elle, l'échange se poursuit sur la question de la propriété du véhicule. Son témoignage à ce sujet demeure vague et imprécis.

[61] L'agent Pomerleau affirme demander à trois reprises à monsieur Boucard son permis de conduire. L'agent Pagé entend son collègue répéter plusieurs fois sa demande et devenir directif. La version des agents voulant qu'il refuse d'abord de s'identifier avant d'admettre ne pas avoir son permis de conduire avec lui s'insère de façon logique dans le fil des événements et découle de témoignages précis et exempts de contradictions.

[62] Le Tribunal ne retient pas davantage la prétention de monsieur Boucard que l'agent Pomerleau a la main posée sur son arme de service, en raison des mêmes réserves exprimées précédemment concernant son témoignage. De surcroît, son comportement avec l'agent Pomerleau est incompatible avec le sentiment de danger qu'il dit ressentir. Enfin, il confond dans sa déclaration antérieure l'agent Pomerleau avec un autre agent avec qui il a des démêlés, lequel n'est pas lié aux événements, ce qui affecte la fiabilité de sa version.

[63] Bien que Floyd corrobore en partie cette affirmation, la fiabilité du témoignage de ce dernier est affectée par le passage du temps. Le Tribunal décèle également un souci de ne pas faire mal paraître son père. En effet, il n'a pas de souvenir des propos de son père envers les policiers, ni si ce dernier a refusé ou non de s'identifier ou s'il a insulté les policiers.

[64] L'agent Pomerleau avance que la perception de monsieur Boucard est peut-être due au fait qu'il s'accote régulièrement l'avant-bras au niveau de son ceinturon. Cependant, il demeure catégorique qu'en aucun cas il n'a posé la main sur son arme ni ne s'est senti en danger et le Tribunal retient sa version à ce sujet.

Les constats d'infraction

[65] Dans son évaluation, le Tribunal peut tenir compte de l'absence d'éléments généralement indicateurs de profilage racial. L'absence d'un indicateur n'empêche pas de conclure au profilage racial, mais peut être considérée dans une analyse globale de l'intervention.

[66] Le Tribunal constate ici une absence d'acharnement ou d'intransigeance à l'égard de monsieur Boucard. Ce dernier n'a pas son permis de conduire avec lui et les agents constatent une irrégularité en lien avec la preuve d'assurance. Malgré tout, ceux-ci décident de clore leur intervention par un avertissement plutôt que par la signification de constats d'infraction, et ce, même si des infractions sont commises. L'agent Pomerleau décide de noter les informations nominatives fournies par monsieur Boucard afin de compléter ses vérifications vu son impossibilité de fournir son permis de conduire.

[67] Bien que monsieur Boucard soutienne avoir reçu les constats sur place et ne pas avoir insulté les policiers en quittant, le Tribunal n'adhère pas à ces affirmations. Le témoignage des policiers est supporté par les mentions figurant dans les constats d'infraction qui établissent que ceux-ci sont signifiés par la poste.

[68] Ce n'est qu'après que monsieur Boucard quitte en les insultant que les agents se ravisent et décident de lui signifier des constats d'infraction. À nouveau, les agents évitent l'excès et décident de ne pas rédiger de constat d'infraction concernant l'irrégularité de la preuve d'assurance. De plus, ils décident de ne pas l'intercepter de nouveau pour l'injure afin de ne pas envenimer la situation, mais de procéder par une signification ultérieure.

[69] Enfin, le narratif des faits figurant au rapport d'infraction n'est ni exagéré ni diffamatoire à l'égard de monsieur Boucard. La description physique de ce dernier est usuelle et conforme aux informations généralement inscrites dans ce type de rapport.

Les questions de l'agent Pagé

[70] L'agent Pagé témoigne candidement. Selon sa version, il demande à madame Parent si elle est bien la propriétaire du véhicule. Il s'agit de la seule question qui lui est posée et celle-ci est liée au motif d'interception.

[71] Ensuite, constatant que l'échange est difficile entre son collègue et le conducteur, il s'adresse à Floyd dans le but de détendre l'atmosphère générale. C'est dans ce

contexte qu'il amorce une discussion concernant leur journée et leur itinéraire. Cette idée a plutôt pour effet d'accentuer la colère de monsieur Boucard. Il cesse alors immédiatement toute communication avec les occupants du véhicule sans tenter d'obtenir de réponse à sa question et rejoint l'agent Pomerleau. À nouveau, il n'y a pas d'acharnement ni de réelle intention de s'enquérir de la destination du véhicule.

L'ensemble de l'intervention

[72] Le Tribunal comprend la perception de monsieur Boucard. Cependant, l'exercice est inégal si la perception du policier n'est pas minimalement considérée avant de déterminer si, consciemment ou non, il était animé de préjugés raciaux lors de son intervention.

[73] L'agent Pomerleau est immobilisé à un feu rouge. Lorsque le véhicule de monsieur Boucard le croise, il perçoit une agressivité inhabituelle de la part de ce dernier à son égard, sans raison apparente. Déjà en mode d'enquête de plaques, il choisit d'enquêter cette plaque. Ses vérifications subséquentes ne concordent pas avec l'adresse de la propriétaire du véhicule. Le droit en vigueur lui permet d'effectuer une interception aléatoire. Lors de l'interception, monsieur Boucard n'a pas son permis de conduire, refuse d'abord de s'identifier et conteste le motif d'interception. L'agent Pomerleau décide de prendre les informations disponibles et de vérifier. Il ne pose aucune question intrusive ni ne tient de propos racistes. L'agent Pagé exécute les instructions de l'agent Pomerleau et lui prête son concours.

[74] Même en tenant compte du contexte social, le Tribunal doit motiver sa décision par des faits et non par des impressions³⁵. On peut déplorer les difficultés ainsi que le préjudice causé par les interceptions aléatoires aux personnes racisées. Cependant, la reconnaissance de ces enjeux, actuellement sous étude par la Cour suprême du Canada, ne mènera pas automatiquement à une conclusion de manquement déontologique de la part des policiers.

[75] La situation soumise au Tribunal ne permet pas de conclure de façon prépondérante que la race ait joué un rôle dans l'interception ou le souhait des agents de vérifier la propriété du véhicule et la validité des documents du conducteur. Le Tribunal conclut que le traitement réservé à monsieur Boucard n'est pas lié à sa race, selon la prépondérance de la preuve.

La détention sans droit

[76] La conclusion sur le profilage racial scelle le sort des deux chefs de citation. Les agents n'ont ainsi pas posé un acte fondé sur la race en vertu de l'article 5 al. 2 (4) du Code. Ils n'ont pas davantage détenu sans droit monsieur Boucard en contravention avec l'article 7 du Code.

³⁵ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, préc., note 17.

[77] En effet, le Commissaire a confirmé au Tribunal que l'allégation de détention sans droit est liée à la prétention que la détention de monsieur Boucard est fondée sur la race de ce dernier. L'entièreté des représentations du Commissaire sur ce chef reprennent d'ailleurs la question du profilage racial.

[78] Le droit en vigueur à l'époque octroyait aux policiers le pouvoir d'intercepter des conducteurs pour effectuer des vérifications en lien avec la sécurité routière. Cette détention était ainsi permise puisque le Tribunal ne dispose pas d'une preuve prépondérante que la race ait joué un rôle dans la détention de monsieur Boucard. Il est d'autant plus difficile de conclure en conséquence que les agents ont commis une faute déontologique en vertu de l'article 7 du Code.

[79] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[80] **QUE** les agents **JULIEN PAGÉ** et **LOUIS-FÉLIX POMERLEAU** n'ont pas dérogé à l'article **5 al. 2 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en intervenant à l'endroit de monsieur Clifford Serge Boucard, en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier);

Chef 2

[81] **QUE** les agents **JULIEN PAGÉ** et **LOUIS-FÉLIX POMERLEAU** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant sans droit monsieur Clifford Serge Boucard).

Mélanie Bédard

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Frédérick Nadeau
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 13 et 25 au 27 mai 2026

ANNEXE-CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Julien Pagé, matricule 1018 et l'agent Louis-Félix Pomerleau, matricule 1013, membres du Service de police de Terrebonne:

1. Lesquels, à Terrebonne, le ou vers le 20 juillet 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en intervenant à l'endroit de monsieur Clifford Serge Boucard, en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 juillet 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en détenant sans droit monsieur Clifford Serge Boucard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).